



Place du Mercadal, BP 70167 09101 Pamiers CEDEX
Tel : 09 61 60 95 00 ville-pamiers.fr

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

**RÉF : N° 2024-472-PB
(24-648)**

En date du 16-07-2024

ESPLANADE MILLIANE

**STATIONNEMENT
ZONE B
LE 26 août 2024**

EXTRAIT DES REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Considérant la demande en date 09 février 2024 émanant de l'association Milliane Pétanque en vue d'organisé sa manifestation « **CONCOURS DE PETANQUE** » sur la Zone B de l'esplanade Milliane.

Considérant que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité du personnel intervenants, ainsi que des usagers de la voie publique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Exceptionnellement le lundi 26 août 2024 toute la journée, le stationnement est interdit sur la ZONE B, de l'esplanade Milliane afin d'accueillir l'association « Milliane Pétanque » pour son **concours du lundi des fêtes de Pamiers**.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire verticale est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par les services techniques.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du commissariat de Pamiers et Monsieur le Président de Milliane Pétanque **sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 :

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant du commissariat de Pamiers
Monsieur le Directeur de l'Office du Commerce.
Monsieur le Président de Milliane Pétanque

Vu T.D.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le seize juillet deux-mille vingt-quatre

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.



Annexe :

